



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 28/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOVAL

3 Avenue des Mondaults
BP 123
33270 Floirac

Références : UD33-CCD-AL-24-564
Code AIOT : 0005200859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement SOVAL implanté Les Sangsugières - Le Sablard Sud 33620 Lapouyade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVAL
- Les Sangsugières - Le Sablard Sud 33620 Lapouyade
- Code AIOT : 0005200859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOVAL dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, complétée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 octobre 2013, 02 décembre 2014 et 19 mai 2015, 1er février 2018, 5 octobre 2018, 21 mai 2019, et du 23 septembre 2020.

Elle est autorisée à recevoir 430.000 tonnes de déchets par an.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|--|---|---|-----------------------|
| 1 | Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 18 (Titre II) | Susceptible de suites | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 3 | Contrôle d'admission | Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-3 IV | Susceptible de suites | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 4 | Contrôle d'admission | Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-4-I | Susceptible de suites | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 12 | Contrôle des déchets | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 5 | Rejet des eaux résiduaires | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 (III) | Susceptible de suites | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 7 | Contrôles périodiques | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 (IV) | Susceptible de suites | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 8 | Suivi post-exploitation | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 9 | Zone de chalandise | AP Complémentaire du 01/02/2018, article 3 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------|--|---|---|-----------------------|
| 11 | Stockage de matériaux | Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 6 (Titre IV) | Susceptible de suites | Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 13 | Rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 22.25 (Titre II) | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 14 | Lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------|--|---|--------------------------|
| 2 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 22.12 (Titre II) | Susceptible de suites | Sans objet |
| 6 | Contrôles périodiques | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 (I, II) | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 10 | Sécurité publique | Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 7 (Titre III) | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 15 | Directive IED | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait le nécessaire pour permettre de lever les 4 points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2024. Toutefois, plusieurs nouvelles non-conformités ont été constatées, et l'inspection propose une nouvelle mise en demeure relative :

- aux conditions d'admission et de contrôle des déchets sur site ;
- à la surveillance des eaux souterraines au niveau de la nappe profonde ;
- aux quantités de matériaux stockés et à leur condition de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 18 (Titre II) |
| Thème(s) : Risques chroniques, suivi piézométrique |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant préservera autour du site un réseau de points de contrôle des eaux souterraines. Ces piézomètres seront au nombre de 14, conformément à la demande d'autorisation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 12 octobre 2023, sur la base des documents transmis par l'exploitant, il avait été constaté que le réseau de surveillance des eaux souterraines s'étendait à seulement 13 piézomètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PZ 1, 2, 3, 11, 14, 21, et 23 qui captent la nappe superficielle, à des profondeurs de 3 à 7 mètres ; • PZ 4 bis, 7, 9, 12, 19, et 20 qui captent la même nappe, entre 13 et 22 mètres de profondeur ; • PZ 10, 15, et 22 qui captent la nappe profonde, entre 24 et 30 mètres. <p>Par courrier daté du 5 décembre 2023, l'exploitant a indiqué que le remplacement du PZ 15, systématiquement à sec depuis son installation, n'avait pas eu lieu, contrairement à ce qui avait été avancé lors de l'inspection. Toutefois, l'exploitant précise dans son courrier qu'un autre piézomètre profond, le PZ 22, est également à sec depuis son installation.</p> <p>L'exploitant indique dans son courrier souhaiter réaliser une étude visant à déterminer la profondeur réelle de la nappe profonde, et sur cette base, remplacer les 2 piézomètres présents en zone aval du site (PZ 15 et PZ 22), et en ajouter un troisième pour compléter le suivi de cette nappe (PZ 16, 24, et 25).</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il était en attente des résultats de l'étude, réalisée par la société ANTEA. Ne disposant pas d'éléments nouveaux, il n'a pas été en mesure d'installer de nouveaux piézomètres de suivi des eaux de la nappe profonde. Lors de l'inspection (et aussi dans son rapport quinquennal de post-exploitation pour le casier n°7, daté du 3 mai 2024), l'exploitant indique que les piézomètres PZ 4 bis, 7, 9, 12, 19, et 20 captent les eaux souterraines profondes. Cette affirmation est en contradiction avec les résultats de l'étude hydrogéologique mentionnée ci-dessus.</p> |

L'inspection relève donc que l'absence de relevés en aval du site, au niveau de la nappe profonde, ne permet pas d'identifier un éventuel impact de l'activité sur cette nappe. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de remédier à cette situation, sous 3 mois.

Lors de l'inspection d'octobre 2023, l'inspection avait également demandé à l'exploitant de justifier du comblement du PZ 15 selon les règles de l'art, et conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains relevant de la rubrique IOTA 1.1.1.0.

Au regard des éléments transmis dans son courrier de décembre 2023, il apparaît que le piézomètre en question n'avait pas été rebouché à la date de l'inspection. Toutefois, l'exploitant s'engageait dans son courrier à transmettre l'ensemble des éléments justificatifs pour les PZ 3 et 9, ainsi que pour les PZ 15 lorsqu'il aura été rebouché.

Suite à l'inspection, par courriel transmis le 24 juillet 2024, l'exploitant a transmis un protocole de comblement, rédigé par la société HYGEO, et daté de 2019. Ce protocole, suivi sur un autre site VEOLIA de stockage de déchets, sera repris pour les comblements à venir. Ce protocole n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de procéder à la mise en place d'au moins 2 piézomètres au niveau de la nappe profonde, en aval hydraulique du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 22.12 (Titre II)

Thème(s) : Risques accidentels, vérification annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail

Constats :

Par courriel du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification annuelle réalisé par la société SOCOTEC (rapport n° 91440/23/9424 daté du 01/11/2023) et le compte-rendu de vérification périodique Q18 associé. Ce dernier conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport fait état de 23 observations dont 8 déjà signalées, dont des traces d'échauffement, la dégradation de matériel par des rongeurs, ou l'absence de protections.

Dans son rapport du 22 novembre 2023, l'inspection demandait à l'exploitant, sous 15 jours, d'engager les premières opérations de réparation et d'entretien, et de tracer les opérations entreprises.

Par courrier daté du 5 décembre 2023, l'exploitant a transmis un tableau de suivi des actions de maintenance faisant suite à la vérification périodique des installations. Toutefois, ce tableau n'est pas daté, et ne fait apparaître que des délais de résolution, sans préciser si certaines actions sont effectivement résolues.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification du 1er novembre 2023, annoté de manière à indiquer l'ensemble des actions correctives mises en œuvre. Ainsi, la plupart des observations ont été prises en compte, et l'exploitant a indiqué que les observations restantes le sont pour des raisons de délais liés à la commande de pièces de rechange.

Ces éléments permettent de lever la non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-3 IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de caractérisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

IV. - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants

sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 12 octobre 2023, 3 fiches d'information préalable à l'admission des déchets (FIPAD) avaient été consultées de manière aléatoire par l'inspection (clients CETRAID, USTOM, et PALARD). Ces fiches contenaient toutes en annexe un rapport de caractérisation complet, et daté de 2023.

Toutefois, et comme déjà mentionné dans le rapport d'inspection daté du 7 juillet 2022, la trame de la fiche de caractérisation faisait systématiquement le distinguo entre déchets valorisables et non valorisables, pour le bois, le papier, les plastiques, les métaux, et le verre.

Or l'esprit de la réglementation est bien de considérer ces matières comme valorisables à priori. L'inspection demandait à l'exploitant, sous 15 jours, de :

- transmettre la fiche de caractérisation des déchets dans son format définitif (ce format devra être transmis aux clients lors de tout nouveau renouvellement de contrat) ;
- justifier, sur la base de la trame transmise, des moyens mis en œuvre pour veiller au bon respect des dispositions décrites au I de l'article de l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement (analyse de la fiche, justification du caractère non-valorisable de certains déchets, etc.).

Par courrier daté du 5 décembre 2023, l'exploitant a fourni le rapport de caractérisation (VEOLIA RVD 2024) dans sa version finalisée, suite à une proposition de modèle par le ministère. Ce format répond à la demande de l'inspection, et ne distingue plus une part valorisable d'une part non-valorisable des déchets concernés.

Par ailleurs, l'exploitant détaille la procédure, en ligne, de remplissage du rapport de caractérisation, qui dispose de consignes d'erreur, lorsque les seuils de déchets valorisables décrits au I. de l'article R. 541-48-3 sont atteints.

Ces éléments permettent de lever la non-conformité établie en octobre 2023.

Lors de l'inspection, les FIPAD des clients suivants ont été consultées : VEOLIA PROPLETE Chateaubernard (16), VEOLIA PROPLETE Pompignac (33), VEOLIA PROPLETE Boé (47), VEOLIA PROPLETE Lalluque (40), COBAS, AZURA RECYCLAGE, BIANCATO solution déchets, VALOREGEN SAS, et CARDEM.

L'inspection constate que :

- ces fiches contiennent les éléments décrits aux articles R. 541-48-3 IV (fiche de caractérisation) et R. 541-48-4 (attestation sur l'honneur de tri) du code de l'environnement, également demandés à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, et dont le contenu est détaillé aux articles 28 et 29, et en annexe III de ce même

arrêté ;

- ces fiches font apparaître, conformément au point 1.a) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : la source et l'origine du déchet, des informations concernant le processus de production du déchet, son apparence, et le code du déchet, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- toutefois, chaque client a la possibilité de renseigner plusieurs sources / origines par FIPA, ainsi que plusieurs codes déchets ;
- selon les fiches, un déchet dénommé de la même manière est répertorié sous différents codes déchets ;
 - par exemple :
 - refus de tri / codes 19 12 04 (matières plastiques et caoutchouc provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation)) ou 19 12 12 (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation)),
 - déchets résiduels (après tri à la source) / codes 20 03 01 (déchets municipaux en mélange) ou 19 12 12 (cf ci-dessus) ou 12 01 99 (déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques),
- lorsque plusieurs origines et/ou typologies de déchets sont mentionnées, les rapports de caractérisation présents dans les FIPA font parfois référence à la source ou l'origine des déchets (une caractérisation par origine), parfois référence à la typologie de déchets (une caractérisation par code déchet, hors OMR), parfois ni à l'un ni à l'autre (le nombre de caractérisations ne correspond pas au nombre d'origines ou de typologies distinctes), sans explication complémentaire (le client pourrait justifier d'une seule caractérisation si tous les déchets sont de même type et regroupés avant envoi à Lapouyade) ;
- certains rapports de caractérisation font état de chargements composés à 100 % de déchets "autres" (VALOREGEN, BIANCATO), c'est à dire exempts des matières valorisables mentionnées au I. de l'article R. 541-48-3 ;
- d'autres rapports de caractérisation font état de parts importantes de déchets valorisables (jusqu'à 25% de plastiques pour l'agence Boé de VEOLIA PROPLETE, 27,6% de bois pour la COBAS, ou 30% de fraction minérale inerte pour l'une des 3 caractérisations d'AZURA RECYCLAGE), alors même que dans plusieurs cas, l'exploitant atteste procéder à des opérations de tri de ces matières ;
- les obligations de tri sont globalement renseignées dans les attestations de tri, mais les justificatifs, lorsqu'ils sont présents, sont insuffisants pour démontrer le respect de ces obligations ;
- les clients renseignent parfois le même nombre de caractérisations et d'attestations de tri, et parfois une seule attestation pour plusieurs caractérisations ;
- l'exemption de caractérisation et d'attestation de tri, pour les clients envoyant à Lapouyade des "résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24" n'est utilisée que pour le client VEOLIA PROPLETE Chateaubernard (16) ;
- dans le cas de ce client :
 - aucun justificatif relatif à cette exemption n'est joint à la FIPAD ;
 - les déchets proviennent de 2 sources et relèvent de 2 codes déchets différents, et l'exploitant ne précise pas si l'exemption vaut pour l'ensemble des origines et l'ensemble des déchets.

Globalement, l'inspection relève donc que :

- les FIPAD sont renseignées de manière hétérogène par les clients (exemple des codes déchets qui varient, ou des caractérisations qui ne mentionnent aucun déchet valorisable) ;
- d'une manière générale, elles sont insuffisamment renseignées, en termes :
 - d'explication du processus de production des déchets, qui doit permettre de comprendre simplement le lien entre l'activité du client, la source ou l'origine des déchets, et les codes déchets des chargements qui sont envoyés chez l'exploitant ; ces éléments doivent notamment permettre d'identifier rapidement :
 - le lien entre les différentes sources de déchets et les codes déchets ;
 - l'action du client sur les déchets (simple regroupement ? source par source ? multi source ? tri ?) ;
 - le nombre de caractérisations et d'attestation de tri attendues ;
 - si le client relève de l'exemption de caractérisation et d'attestation de tri ;
 - de justification du respect des obligations de tri ; les justificatifs doivent notamment :
 - indiquer si le tri se déroule à la source de production des déchets renseignée sur la première page de la fiche, ou chez le client ;
 - détailler les modalités de mise en œuvre ;
 - expliquer la présence de certains déchets valorisables dans les caractérisations, lorsque ceux-ci représentent une part significative du chargement ;
- l'exploitant ne veille ni à une homogénéisation, ni à la cohérence, ni à la justification pourtant réglementaire des informations renseignées.

Or ces données sont essentielles afin de garantir la conformité des chargements à la réglementation. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation sur ce point, qui englobe plusieurs références réglementaires, dont celle mentionnée ci-dessus.

En ce qui concerne le recours aux exemptions relatives à l'article L. 541-24, l'inspection rappelle que cet article ne s'applique qu'aux "installations performantes" de tri, permettant de garantir une valorisation matière de qualité élevée. A l'heure actuelle, en attente d'un arrêté d'application de cette disposition, aucun établissement ne peut s'attribuer une telle performance. L'exploitant veillera donc à demander, de manière systématique :

- les caractérisations et les attestations réglementaires ;
- le cas échéant, et une fois l'arrêté paru, un justificatif de l'atteinte des niveaux de performance exigés.

En ce qui concerne le contrôle des déchets à leur arrivée sur site ou lors de leur déchargement, ce sujet fait l'objet d'un point de contrôle dédié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, de mettre en place une procédure permettant, à minima :

- d'homogénéiser et de fiabiliser le contenu des fiches, en prévoyant notamment une analyse de chaque fiche reçue et une validation de son contenu ou l'envoi, le cas échéant, d'une demande de compléments à transmettre sous délai contraint ;
- d'identifier chaque typologie de déchets (y compris au sein d'un même code déchet), de manière à produire autant de caractérisations que nécessaire, et garantir un contrôle

efficace des chargements sur site ;

- de disposer de l'ensemble des justificatifs relatifs :
 - aux typologies de déchets identifiées ;
 - à la bonne mise en œuvre des consignes de tri, pour chaque obligation de tri identifiée dans l'attestation sur l'honneur ;
 - aux conditions d'exemption de caractérisation et/ou d'attestation de tri.

Les FIPAD contrôlées pendant l'inspection, mises à jour selon cette procédure, seront transmises sous 4 mois à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

Lors de l'inspection d'octobre 2023, 2 fiches d'information préalable à l'admission des déchets (FIPAD) ont été consultées de manière aléatoire par l'inspection et concernaient des clients privés (sociétés CETRAID et PALARD). Ces fiches contenaient bien en annexe une attestation sur l'honneur datée de 2023.

Toutefois, les fiches transmises ne répondaient pas entièrement à l'obligation de "description des

éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées."

En effet, dans le cas de la société PALARD, les seuls tris opérés par la société sont ceux des emballages (autres que ménagers), les pneumatiques, et les piles et accumulateurs. Or la fiche de caractérisation des déchets, réalisée sur 2 bennes de compositions différentes, fait apparaître :

- pour la première, la présence en quantité importante de papier / carton (19,3% - 600 kg), de bois (11,3% - 350 kg), de plastiques (6,4% - 200 kg), et de verre (4,8% - 149 kg) tous qualifiés de non valorisables, mais aussi de matériaux inertes (800 kg - 25,8%) ;
- pour la seconde, la présence en quantité importante de matériaux inertes (500 kg - 29,4%). Or aucun tri à la source n'est réalisé pour ces matières, et, comme mentionné au point de contrôle précédent, la justification de la qualification "non valorisable" n'est pas explicitée.

De la même manière, la société CERAID procède uniquement au tri des papiers de bureau, des DEEE et des piles et accumulateurs, et dans le même temps, caractérise 40% de déchets non valorisables de bois (13%), papiers (19,6%), plastiques (9,8%) et verre (0,4%) dans ses bennes.

Ces incohérences, le manque d'information qualitative sur la composition des déchets apportés, et l'incapacité qui en découle de justifier du respect de la réglementation par les apporteurs, n'avaient fait l'objet d'aucune demande de la part de l'exploitant.

L'inspection demandait à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre le détail des procédures et actions mises en œuvre dans le cadre du contrôle des informations transmises par les clients.

Dans son courrier du 5 décembre 2023, l'exploitant a transmis le format définitif des attestations de tri, que les clients doivent remplir en ligne, et il explique que lors du remplissage de la fiche, le client doit obligatoirement fournir un justificatif de tri à la source.

En ce qui concerne les FIPAD contrôlées lors de l'inspection, quand bien même la situation s'est améliorée par rapport à l'année dernière, l'inspection a constaté que les incohérences décrites ci-dessus persistaient sur plusieurs fiches, comme indiqué au point de contrôle précédent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La proposition de mise en demeure proposée au point de contrôle précédent inclut ce volet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des déchets

Prescription contrôlée :

I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

[...]

III. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Constats :

Au cours de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des obligations liées au I. de l'article 30 du 15 février 2016 sont bien respectées par l'exploitant. Le contrôle visuel a lieu au moment du déchargement, par un opérateur présent sur le quai. Interrogée, la personne présente le jour de l'inspection a indiqué être aidée pour ce contrôle par les opérateurs en charge du déplacement des déchets et de la structuration du casier en cours d'exploitation. Ces opérateurs, qui conduisent des engins au sein du casier, disposent d'un point de vue direct sur les déchets déchargés, et peuvent communiquer par radio avec l'opérateur sur quai.

L'opérateur a indiqué qu'une non-conformité du chargement peut être déclenchée selon 2 configurations différentes :

- la première, lorsque des déchets, souvent de taille importante, sont déchargés dans le casier, et qu'ils représentent un danger pour les opérateurs et les engins qui manœuvrent dans le casier ;
- la seconde, lorsque la quantité de déchets valorisable est trop importante ; toujours selon l'opérateur présent lors de l'inspection, cette évaluation est subjective, et aucune procédure ne précise les conditions précises de déclenchement de la non-conformité.

En cas de non-conformité, l'opérateur dispose d'une tablette sur laquelle il accède au dossier du client en cours de déchargement, et sur lequel il mentionne la non-conformité, avec la possibilité de joindre des photographies du déchargement incriminé. Ces informations sont remontées à l'accueil du site, qui gère les entrées et sorties des camions, et délivre les tickets de pesées, qui font office d'accusé de réception. En cas de non-conformité, un courrier type qui contient les informations transmises par l'opérateur de quai est imprimé et joint à l'accusé de réception.

L'exploitant a fourni la liste des non-conformités pour l'année en cours. Depuis janvier 2024, ce sont 37 non-conformités qui ont été signalées. Certains clients ont fait l'objet de plusieurs signalements (VP Boé - 7 ; AZURA Bassens - 4 ; COBAS - 5 ; VP Pompignac - 4). Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'aucun des chargements objet de ces non-conformités n'avait été refusé,

même partiellement. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas du registre de refus prévu à l'article 32 de l'arrêté du 15 février 2016, et ne renseigne pas de manière systématique le registre des admissions en y inscrivant les résultats du contrôle d'admission, comme prévu à ce même article.

L'inspection relève que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier selon quel référentiel il procède au contrôle visuel de conformité prévu à l'article 30 mentionné ci-dessus. Il est clair que l'opérateur de quai ne dispose pas des informations de caractérisation de la FIPAD relative au chargement considéré, et ne peut donc contrôler la conformité par rapport à la composition annoncé par le client.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'en heure de pointe, plusieurs déchargements simultanés peuvent avoir lieu. L'opérateur est alors en incapacité de contrôler l'ensemble des déchets déchargés, avant déchargement complet de certains camions.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, sous 3 mois, de mettre en place une procédure :

- permettant à l'opérateur de quai de disposer des caractérisations relatives aux chargements sur le point d'être vidés dans le casier en exploitation ;
- permettant à l'opérateur de quai de stopper le déchargement en cours, en cas de non-conformité aux dispositions du I. de l'article R. 541-48-3, ou en cas de suspicion de non-conformité, si une levée de doute est nécessaire ;
- permettant à l'opérateur de quai de signifier le refus des déchets au transporteur, en cas de non-conformité réglementaire des déchets, ou de non-conformité à leur fiche de caractérisation, le cas échéant ;
- incluant des actions correctives pour chaque signalement, et la création d'un fichier de suivi ;
- permettant de renseigner l'ensemble des informations en lien avec l'admission ou le refus des déchets sur site sur les registres associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 (III)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

III. - Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I.

[...]

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

[...]

- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Les valeurs limites à respecter après traitement, et avant rejet au milieu naturel sont les valeurs les plus contraignantes, entre celles mentionnées ci-avant, et celles précisées à l'article 12.2.1 du Titre II des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2012.

Constats :

Suite à l'inspection du 12 octobre 2023, l'inspection demandait à l'exploitant :

- de vérifier les valeurs renseignées sur GIDAF, à minima sur les 3 derniers mois, et de les mettre à jour, le cas échéant ;
- de préciser la localisation exacte du point de mesure sur les eaux traitées, et le cas échéant, de proposer une solution pour une résolution de la non-conformité récurrente relative à la température de rejet ;
- de lui transmettre une version mise à jour de son programme de surveillance, intégrant les substances dangereuses prioritaires faisant l'objet d'un objectif de suppression, et n'ayant pas été recherchées dans le cadre de l'action RSDE.

Dans son courrier daté du 5 décembre 2023, l'exploitant :

- indiquait que les écarts entre les données des rapports d'analyse et les données renseignées sur GIDAF concernent l'azote global, détecté à des seuils inférieurs à la limite de détection de l'une de ses composantes, l'azote Kjeldahl, ce qui entraîne une détection d'erreur dans l'outil ; pour forcer le système, l'exploitant renseigne la valeur détectée en azote Kjeldahl, quand celle-ci est supérieure à celle de l'azote global ;
- proposait de modifier le point de prélèvement permettant la mesure relative à la température de rejet, en la situant à l'endroit effectif de rejet au milieu naturel ;
- indiquait être en cours de mise à jour de son programme de surveillance.

L'inspection prend acte des difficultés rencontrées par l'exploitant sur GIDAF pour le paramètre azote global, et valide l'approche proposée.

L'inspection s'est rendue sur le point de prélèvement actuel des échantillons d'autosurveillance. Ce point est localisé directement en sortie des installations de traitement, à plusieurs dizaines de mètres du rejet dans le fossé menant à l'extérieur du site. L'inspection demande à l'exploitant de réfléchir à une solution permettant une mesure de température avant rejet au fossé, et dilution avec les eaux de ruissellement du site.

| |
|---|
| Enfin, en ce qui concerne le programme de surveillance, l'exploitant n'en disposait pas le jour de l'inspection. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de finaliser et de lui transmettre son plan de surveillance mis à jour. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 6 : Contrôles périodiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 (I, II) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Installations de collecte, valorisation et destruction du biogaz |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.</p> <p>Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.</p> <p>Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.</p> <p>II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du</p> |

présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

Lors de l'inspection d'octobre 2023, plusieurs dérives avaient été constatées sur les torchères 1 et 2, alors même que l'exploitant avait mis plus d'un an pour communiquer ces difficultés à l'inspection des installations classées.

L'exploitant avait été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 5 février 2024, de lui signaler toute dérive des résultats identifiée lors des opérations de maintenance.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucun nouveau soucis n'avait été constaté sur les torchères depuis le début de l'année 2024.

L'inspection propose de lever ce point de mise en demeure.

Par ailleurs, l'inspection indique que le projet de remplacement des torchères par un dispositif moins lourd en terme de maintenance, à l'étude chez l'exploitant, doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance avant toute mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 (IV)

Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection du 28 juin 2022, l'inspection avait demandé un plan d'action, en réponse à la cartographie des émissions diffuses réalisée en avril 2022, mettant en évidence 43 sources d'émissions. En réponse, par courrier daté du 29 juillet 2022, l'exploitant a transmis la liste des travaux prévus pour remédier à cette situation.

Par courrier du 5 décembre 2023, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de mesure réalisée du 11 au 13 octobre 2022. 28 sources d'émission, dont la majorité déjà identifiées lors de la première campagne, étaient toujours présentes lors de ces mesures. L'exploitant a également fourni la liste des travaux menés entre le 14 novembre 2022 et le 6 avril 2023 afin de remédier à ces émissions diffuses.

L'exploitant s'est également engagé à réaliser une nouvelle campagne de mesure avant octobre 2024, soit 2 ans après la cartographie précédente.

L'inspection profite de ce point de contrôle pour rappeler que la prescription ne précise pas la nature des installations auxquelles elle s'applique. Toutefois, il est clair que dans le cas du site de Lapouyade, il s'agit des casiers. Ainsi, l'exploitant est tenu, 2 ans après la mise en exploitation de chaque casier, de réaliser la cartographie en question, sur le périmètre du casier concerné.

A titre d'illustration, le casier C10A, dont l'exploitation a débuté en novembre 2022, devra faire l'objet d'une cartographie au plus tard en novembre 2024.

Si les casiers C9A et C9B n'ont pas été intégrés à la cartographie d'avril 2022, alors l'exploitant devra intégrer ces 2 zones dans la cartographie à venir.

Par ailleurs, l'arrêté du 7 août 2018 a intégré un dernier paragraphe à l'article 21 mentionné ci-dessus : "*V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.*"

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées."

Dans son dossier de réexamen IED, transmis par courrier daté du 27 février 2024, l'exploitant indique être conforme à cette prescription, dans la mesure où il réalise les cartographies des émissions diffuses mentionnées ci-avant.

L'inspection indique que si la réalisation des cartographies permettaient de répondre à cette prescription, cette dernière serait inutile. Par ailleurs, au regard des éléments transmis par l'exploitant, il semble que la réalisation des cartographies, dans les délais réglementaires mentionnées (au plus tard 2 ans après la réception des premiers déchets biodégradables, c'est à dire après mise en exploitation de chaque casier) n'ait pas été respectée par l'exploitant jusqu'à présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, à réception, et au plus tard avant fin novembre 2024, les résultats de la cartographie de contrôle des actions correctives menées depuis 2023, accompagnés de l'ensemble des éléments d'analyse et de mise en conformité, le cas échéant.

L'exploitant détaillera, dans son rapport, la liste des casiers intégrés dans le périmètre de mesure. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, d'ici 5 mois, une cartographie relative aux casiers non-intégrés à l'étude précédente, et dont le début d'exploitation date d'avant janvier 2023.

Enfin, l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, d'établir le programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz, et de le lui transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quinquennal

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
- volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

NB : la prescription de réalisation d'un bilan quinquennal du suivi post-exploitation, pour toute partie couverte du site, est également présente à l'article 29 de l'arrêté d'autorisation du 27 janvier 2012, ainsi qu'à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, dont les prescriptions ont été abrogées par l'AM du 15 février 2016.

Constats :

Par courriel du 1er août 2022, l'exploitant a transmis le rapport quinquennal relatif au suivi post-exploitation des casiers 1 à 6 du site, exploités entre 1996 et 2015. Suite à cette transmission, l'inspection a pris acte que l'exploitant ne propose pas de travaux particuliers permettant de compléter la remise en état des casiers concernés.

Toutefois, le dossier concernait les casiers 1 à 6, dont l'exploitation s'est étalée sur près de 20 ans, et dont le 1er casier n'est plus exploité depuis septembre 1998. Or la réglementation impose, depuis 1997 à minima, la réalisation d'un suivi post-exploitation, et la transmission d'un rapport quinquennal, pour chaque casier exploité. C'est donc toute la période 1998 - 2015 qui n'a pas été décrite.

Suite à l'inspection d'octobre 2023, l'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 5 février 2024 de transmettre le rapport quinquennal de post-exploitation pour le casier n°7, sous 3 mois.

Au regard du calendrier d'exploitation de l'ensemble des casiers actuellement en post-exploitation, les prochaines échéances sont les suivantes :

- Casier n°3 (fin d'exploitation le 29/11/2004) : rapport vicennal à remettre fin 2024 ;
- Casier n°6 (fin d'exploitation le 16/02/2015) : rapport décennal à remettre en février 2025 ;
- Casier n°7 (fin d'exploitation le 08/07/2017) : rapport quinquennal remis par courrier daté du 25 avril 2024, reçu le 6 juin 2024 (cf analyse ci-dessous) -> cette transmission permet de lever le point de mise en demeure associé ;
- Casier n°8 (fin d'exploitation le 05/12/2019) : rapport quinquennal à remettre fin 2024.

En ce qui concerne les casiers 3 et 6, un rapport ayant été rendu en 2022, l'inspection propose de décaler la remise du prochain rapport à la prochaine échéance (respectivement 2034 et 2035).

D'une manière générale, l'inspection note que le suivi en post-exploitation imposé par l'arrêté d'autorisation de 2012 est d'une durée supérieure à celle imposée par l'arrêté ministériel de 2016, (30 ans Vs 20 ans), mais que l'exploitant est en droit de déposer une demande de fin de suivi de post exploitation, dans le cas où il est en mesure de justifier de cet arrêt, sur la base des éléments requis à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

En ce qui concerne le dossier communiqué pour le casier 7 l'inspection note :

- comme indiqué dans un point de contrôle précédent, et contrairement à ce qu'indique le rapport, aucun suivi des eaux de la nappe profonde n'est réalisé ;
- par ailleurs, seuls les données relatives aux macropolluants sont commentées ;
- concernant le suivi des émissions de gaz de combustion, que les données relatives aux

- métaux, dont l'analyse a été ajoutée récemment, ne sont pas présentées dans le rapport ;
- concernant l'analyse des lixiviats du casier 7, les données débutent en 2022.

L'inspection n'a pas d'autre remarque sur ce rapport.

En ce qui concerne le rapport quinquennal relatif au casier n°8, l'inspection demande à l'exploitant de le transmettre, sous 5 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'analyser l'ensemble des résultats disponibles et notamment leur évolution dans le temps.

L'inspection demande à l'exploitant de systématiser les analyses des lixiviats de chaque casier, conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Zone de chalandise

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2018, article 3

Thème(s) : Autre, Zone de chalandise

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Origine géographique des déchets reçus : Gironde, Landes, Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques et départements de la Charente et de la Charente-Maritime dans un rayon inférieur à 100 km.

Constats :

Suite à la réception, en 2023, de déchets en provenance d'une installation située en dehors de sa zone de chalandise, l'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 5 février 2024, sous 15 jours, de respecter cette dernière.

Les apports en question provenaient de l'unité de valorisation énergétique d'Echillais, en Charente-Maritime, située à vol d'oiseau à 102 km du site. Ces apports faisaient suite à un arrêt prolongé de l'incinérateur.

Suite à l'inspection, par courriel du 28 juillet 2024, l'exploitant a fourni le détail de la répartition des apports depuis le début de l'année, par zone de chalandise. Tous les déchets reçus proviennent de la zone autorisée. Ces éléments permettent de lever ce point de mise en demeure.

Toutefois, le tableau transmis fait état de déchets en provenance de Charente-Maritime, mais produits à Gennevilliers. L'exploitant justifiera la provenance de ces déchets.

Par ailleurs, par courriel du 9 juillet 2024, l'exploitant a informé l'inspection de l'arrêt de l'incinérateur VEOLIA de Limoges, suite à la découverte d'un risque d'effondrement d'un pilier de la fosse de réception des déchets. L'exploitant y formule la demande de pouvoir réceptionner en urgence les déchets contenus dans cette fosse (environ 1600 tonnes), qui doit être vidée afin d'être stabilisée.

L'inspection, par courriel du même jour, a :

- autorisé le transfert des déchets contenus dans la fosse, sous réserve qu'une part de ces déchets ne puissent être dirigés vers l'un des 2 incinérateurs VALBOM de Cenon ou Bègles ;
- demandé à l'exploitant du site de Limoges, de manière à anticiper les redirections des flux qui ne pourront pas être traités à Limoges, de transmettre l'ensemble des éléments justifiant de la recherche d'exutoires de proximité (liste des exutoires, échanges avec les exploitants, description des flux envisagés).

La veille de l'inspection, l'exploitant a fourni les premiers chiffres envisagés pour la répartition des 8000 tonnes mensuelles traitées à Limoges. Toutefois, ces éléments sont incomplets (la liste des exutoires, les distances de transfert ne sont pas présentées) et ne contiennent aucun élément relatif à la recherche d'exutoire de proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de justifier de l'apport sur site de déchets en provenance d'Aubervilliers, ayant transité par certains clients de l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre une note de situation sur la situation de l'UVE de Limoges. Tout nouvel apport à Lapouyade est suspendu, dans l'attente de l'analyse de cette note.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 7 (Titre III)

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Constats :

Lors de l'inspection d'octobre 2023, en bordure de la zone de stockage de matériaux, aucune clôture n'était présente, en limite de périmètre d'autorisation.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 5 février 2024, et sous 3 mois, de veiller à clôturer l'ensemble de son site, et en particulier la zone bordant le stockage de matériaux.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une clôture a été installée en périphérie de la zone de stockage de matériaux.

Ce constat permet de lever ce point de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Stockage de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 6 (Titre IV)

Thème(s) : Autre, Stockage de matériaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les matériaux stockés sur la zone de traitement sont repartis sur 3 secteurs :

- stock de sables à traiter : volume maximal de 550 000 m³ et d'une hauteur maximale de 15 m ;
- stock de matériaux argileux : volume maximal de 440 000 m³ et d'une hauteur maximale de 15 m ;
- stock de matériaux lavés : volume maximal de 15 000 m³ et d'une hauteur maximale de 5 m.

Constats :

Lors de l'inspection d'octobre 2023, les travaux de terrassement du Bloc Ouest étaient en cours et bien avancés, et la quantité de matériaux stockés sur le site semblait particulièrement importante.

Par courrier du 5 décembre 2023, l'exploitant a transmis l'état des matériaux en stock le jour de l'inspection :

- 647 360 m³ de matériaux argileux ;
- 1 194 256 m³ de sables à traiter ; et

- 106 100 m³ de terre végétale.

Ces valeurs sont nettement supérieures aux valeurs autorisées, en particulier pour les sables (+126 %).

Au cours de l'inspection du 23 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que les volumes stockés n'avaient pas beaucoup évolués. L'exploitant a évoqué des difficultés sur le marché des TP et du BTP, pour expliquer les difficultés à faire redescendre les volumes stockés.

Par courriel du 28 juillet 2024, l'exploitant a précisé les volumes stockés le jour de l'inspection, en légère hausse par rapport à 2023 :

- 919 374 m³ de matériaux argileux ;
- 1 241 941 m³ de sables à traiter ;
- 106 100 m³ de terre végétale,
- 70 537 m³ de grès.

Cette situation s'explique en partie par l'ampleur du chantier de préparation des premiers casiers du Bloc Ouest. Là aussi, les volumes extraits en 2023 (932 300 m³) sont supérieurs à la quantité annuelle maximale autorisée (750 000 t/an, selon le tableau de classement des activités du site, décrit à l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 23 septembre 2020).

Par ailleurs, une partie des matériaux n'est pas stockée dans les zones prévues à cet effet, mais au sein du Bloc IV. Il s'agit des sables non-argileux. En effet, selon l'article 6 (Titre III) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2012, les matériaux sont stockés sur les parcelles WB 53 (WB 73 selon le site cadastre.gouv.fr) et WS 14, au Nord / Nord-Est du site, où se trouve la zone principale de stockage.

Enfin, en ce qui concerne le classement ICPE relatif à la rubrique en question, celle-ci a évolué depuis l'autorisation de 2012. L'activité relève aujourd'hui de la rubrique 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) sous le régime de l'enregistrement, dont le seuil d'enregistrement n'est plus exprimé en m³ de matériaux mais en superficie de l'aire de transit. Selon l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 23 septembre 2020, le site est autorisé pour une surface de 197 400 m².

Au regard de l'importante zone de stockage de sable au niveau du futur Bloc IV, l'inspection constate que l'exploitant a procédé à une modification de ses capacités de stockage, tant en volume qu'en superficie, et sur une zone non prévue pour cela. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, sous 3 mois, de régulariser sa situation administrative :

- soit en revenant à des conditions de stockage de matériaux conformes aux dispositions de son arrêté d'autorisation du 27 janvier 2012, modifié ;
- soit en déposant un dossier de porter à connaissance décrivant les nouvelles modalités de stockage, incluant l'ensemble des éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 27 janvier 2012.

L'exploitant informera l'inspection, sous 15 jours, de son choix de régularisation.

| |
|---|
| <p>L'inspection demande également à l'exploitant, sous 3 mois, un récolement à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant portera une attention particulière à la justification du respect des dispositions relatives aux rejets aqueux, et aux émissions de poussières.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 13 : Rejets atmosphériques

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 22.25 (Titre II)</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'arrêté préfectoral fixe les valeurs limites suivantes pour les installations de combustion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • NOx : 525 mg/Nm³ • CO : 1200 mg/Nm³ • COVM : 50 mg/Nm³ • Poussières 150 mgNm³ <p>S'appliquent également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dispositions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ; • pour les torchères les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 16 février 2015 sur les installations de stockage de déchets non dangereux. |
| <p>Constats :</p> <p>Suite à l'inspection du 12 octobre 2023, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par courriel du 10 novembre 2023, les résultats des mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques pour les 3 torchères et les moteurs 2 et 8 ; • par courriel du 5 décembre 2023, les résultats pour les moteurs 3 et 7. <p>Ces résultats intègrent les valeurs limites d'émission (VLE) adaptées conformément au tableau de l'exploitant. Les seules non-conformités concernent le moteur n°7 (rapport SOCOTEC E61B2/23/1212 du 8 novembre 2023) pour les paramètres Cd et Hg + Cd + Tl.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni les analyses, de 2024 sur ce même moteur. Les non-conformités précédentes n'apparaissent plus, mais une nouvelle non-conformité est présente, pour le paramètre SO2. L'exploitant a indiqué qu'un "decooking" (nettoyage des pièces</p> |

métalliques) était prévu prochainement.

L'exploitant a également indiqué que les rejets des autres moteurs étaient intégralement conformes aux valeurs limites d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 6 mois, la prochaine analyse des rejets de ce moteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>Par courrier daté du 25 avril 2024, et reçu le 3 juin 2024, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie créé en réponse aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.</p> <p>Ce document appelle les commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucune procédure formelle relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation n'est présentée ; • les plans suivants sont incomplets (absence de légendes, d'éléments sur les plans) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le plan de situation décrivant schématiquement <u>les réseaux d'alimentation</u>, la localisation et <u>l'alimentation des différents points d'eau</u>, <u>l'emplacement des vannes de barrage</u> sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; ◦ le <u>plan de situation des réseaux de collecte</u>, des <u>bassins de rétention</u>, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité, sont absents ; • les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies sont absents. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de compléter son plan de défense incendie, conformément aux dispositions de l'article 33bis de l'arrêté du 15 février 2016.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 15 : Directive IED

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Par courrier daté du 15 janvier 2024, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen IED. L'examen de ce dossier fait l'objet d'un rapport dédié.</p> |

Type de suites proposées : Sans suite